



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service risques

**Arrêté du 05 FEV. 2021 mettant en demeure la société VALGO à PETIT COURONNE
de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 28 juillet 2016, Città Metropolitana di Bari / Edilizia Mastrodonato Srl, C-147/15, EU:C:2016:606 ;

Vu les rapports des visites de l'inspection des installations classées en date du 2 et 6 mars et 20 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que les terres excavées sont des déchets au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-1 du code de l'environnement dans la mesure où elles ont été évacuées en vue d'une gestion hors de leur site d'excavation ;

Considérant que la société VALGO procède au remblaiement des parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de Petit-Couronne correspondant à une partie de l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, par utilisation de déchets de terres excavées issues de sites et sols pollués ;

Considérant que, conformément aux points 45, 47 et 48 de l'arrêt du 28 juillet 2016 de la Cour de justice européenne susvisé, une opération de valorisation ne peut utiliser que des déchets appropriés à cet effet, que des déchets dangereux ne sont pas appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai, et qu'une utilisation de déchets dangereux pour de tels travaux ne saurait être considérée comme une valorisation et relève donc de la mise en décharge de déchets ;

Considérant qu'un lot SOLVALOR « TNI 22 » de terres excavées de 5321 tonnes issues de sols pollués a été admis et enfoui sur le site, alors que les terres présentent des concentrations en plomb s'élevant à 4 020 mg/kg de MS¹, supérieures au seuil de 2 500 mg/kg MS, ce qui les classe comme déchets dangereux au titre de la propriété de danger HP 10 « Toxique pour la reproduction » et HP 14 « Ecotoxique » ;

Considérant que deux autres lots de terres excavées SOLVALOR « TNI 30 » et « BOUYGUES IMMOBILIER/TP LESUEUR Chantier de la concession OPEL du Mont Riboudet » de 1 555 tonnes et 7265 tonnes issues de sols pollués, ont également été admis, alors que les terres présentent des concentrations en cuivre s'élevant respectivement à 151 mg/kg MS et 170 mg/kg MS², ce qui, selon les formes chimiques du cuivre présentes, est susceptible de les classer comme déchets dangereux et que pour ce motif, il apparaît légitime de procéder à une analyse chimique de ces lots ;

Considérant que de ce fait, au moins un de ces lots de terres excavées ne peut être considéré comme approprié pour des travaux de remblai

Considérant qu'il doit dès lors être considéré que l'accueil et l'enfouissement de ces déchets constituent une installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société VALGO ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets relève de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment, pour les déchets dangereux, de la rubrique de la nomenclature n°2760-1 ;

Considérant également que les dispositions mises en œuvre par la société VALGO ne permettent pas de garantir un contrôle du caractère approprié des déchets servant au remblaiement ;

1 Analyses SF145-B6 du laboratoire EUROFINs pour SOLVALOR de novembre 2019

2 Analyses SF145-B8 du laboratoire EUROFINs pour SOLVALOR de novembre 2019 et analyses EV 20-05882.003 du laboratoire SGS pour la DREAL de mars 2020

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALGO, dont le siège social est situé 72, rue Aristide Briand à Petit-Couronne (76650), est mise en demeure de régulariser, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation de stockage de déchets dangereux sur le site de Petit Couronne.

La présente mise en demeure est réputée respectée si l'exploitant :

1 – dépose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations pour la protection de l'environnement dans un délai maximal de 3 mois. Si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le Préfet de la Seine-Maritime sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

ou

2 – évacue les déchets non valorisables et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2

En application du 2^{ème} paragraphe du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sont suspendues toutes réceptions de déchets dangereux et tout enfouissement de ces déchets déjà présents sur le site.

Article 3

En application du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des contrôles nécessaires à la vérification du caractère approprié des déchets sont systématiquement effectués avant acceptation des déchets sur le site.

Pour l'application de cet article, sont en tout état de cause considérés comme inappropriés des déchets dont l'utilisation en remblaiement :

- porte atteinte à la qualité des sols du site receveur, ou
- porte atteinte à la qualité de la ressource en eau, ou
- n'est pas compatible sur le plan sanitaire avec l'usage futur du site.

Ces contrôles portent notamment, pour les terres susceptibles d'être issues de sites et sols pollués, sur les données de caractérisation du contenu en substances chimiques (concentration sur brut et sur éluat), et sur l'analyse des propriétés de danger au sens de l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2020 mettant en demeure la société VALGO de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 5

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure de l'article 1 du présent arrêté, ou si les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues respectivement par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et par celles du I. de l'article L. 171-7 du même code.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

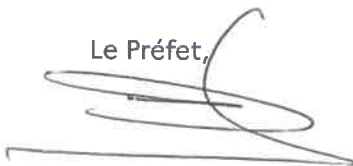
Article 8

Le présent arrêté est notifié à la société VALGO.

Copie en est adressée :

- au maire de Petit-Couronne,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **05 FEV. 2021**

Le Préfet,


Pierre-André DURAND